Jugt n° 396/2020 **Not.: 5233/16/CD**

Audience publique du 6 février 2020

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

la société à responsabilité limitée SOC.1.) SARL,
établie et ayant son siège à L-**(…)**, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B**(…)**, représentée par son gérant technique **A.)**,

- prévenue -

en présence de:

la société anonyme **ASS.1.) S.A.**,
établie et ayant son siège social à établie et ayant son siège social à L-**(…)**, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B**(…)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

intervenante volontaire.

FAITS :

Par citation du 13 décembre 2019, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 9 janvier 2020 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

homicide involontaire.

A l'appel de la cause à cette audience, le vice-président constata l'identité de **A.)**, gérant technique et représentant de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL,

prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins Jean ANTUNES et **T.1.)** furent entendus en leurs déclarations orales, chacun séparément, après avoir prêté le serment prévu par la loi. Pendant leurs dépositions, le représentant de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL fut assisté par l'interprète assermentée Marina MARQUES PINA.

Le représentant de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, prévenue, fut entendu en ses explications et moyens de défense, qui furent plus amplement développés par Maître Grégori TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Maître Anne LUCIUS, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, demanda acte que la société anonyme **ASS.1.)** SA intervient volontairement dans l'instance pénale dirigée contre la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL.

La représentante du Ministère Public, Pascale KAELL, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 13 décembre 2019, régulièrement notifiée à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL.

Vu l'information adressée en date du 13 décembre 2019 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance contre les Accidents, en application de l'article 453 du code des assurances sociales.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1074/19 rendue en date du 22 mai 2019 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'homicide involontaire.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 10274/2016 dressé le 9 février 2016 par la Police Grand-Ducale, circonscription régionale de Luxembourg, Centre d'intervention Luxembourg.

Le Ministère Public reproche à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL d'avoir, le 9 février 2016 vers 12.40 heures à L-**(...)**, sur le chantier de la résidence « **RES.)** », par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement causé la mort de **B.)**, né le **(...)**, en entreposant sur le toit de la résidence des plaques d'isolation pour la toiture sans les

sécuriser de manière suffisante, de sorte que plusieurs paquets comportant chacun cinq plaques d'isolation furent emportés par une rafale de vent, un de ces paquets ayant heurté à la tête **B.)** qui se trouvait à cet instant au pied de l'immeuble.

Au pénal

Les faits

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif ainsi que des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 9 février 2016 vers 12.40 heures à **(...)**, sur le chantier de la résidence « **RES.)** », **B.)**, né le **(...)**, salarié de la société **SOC.2.)** SA (ci-après, la société **SOC.2.)** SA), a été heurté à la tête, à la nuque et au dos par un bloc de plaques isolantes tombant de la toiture de l'immeuble en construction dont les gros-œuvres étaient déjà achevés.

B.) est décédé des blessures subies lors de l'accident le **(…)**.

Le médecin légiste **E.)**, chargé de l'autopsie du défunt, a conclu qu'il existe un lien causal direct entre les blessures subies par la victime au moment de l'accident et son décès 13 jours plus tard. Il a notamment conclu : « *Es ergeben sich insbesondere keine Hinweise auf eine überholende Kausalität aufgrund eines unfallunabhängigen Ereignisses* ».

Au moment de l'accident, la victime était en train de travailler dans les alentours de l'immeuble pour remplir des gabions.

En raison d'une rafale de vent, des blocs contenant à chaque fois 5 plaques isolantes et déposés sur la toiture plate de l'immeuble ont été emportés par le vent et un bloc est tombé sur **B.)**.

Il est constant en cause que la société **SOC.1.)** SARL avait été chargée de réaliser les travaux d'étanchéité et d'isolation sur le chantier et qu'elle a commandé auprès de son fournisseur les plaques isolantes qui ont été livrées le 9 décembre 2015.

A l'initiative de salariés de la société **SOC.1.)** SARL, les palettes contenant les plaques isolantes ont été déposées à l'aide de la grue installée par la société **SOC.2.)** SA sur la toiture de l'immeuble.

En raison des intempéries, l'isolation n'a pas pu être réalisée de sorte que les plaques isolantes sont restées déposées pendant 2 mois sur la toiture de l'immeuble.

Les 8 et 9 février 2016, des tempêtes avaient été annoncées dans les médias et des rafales assez importantes de l'ordre de 100 km/h ont été observées à Luxembourg-Ville.

A l'audience, l'enquêteur Jean ANTUNES a parlé d'une tempête « assez exceptionnelle » et a souligné que dans les alentours, un arbre avait été déraciné par le

vent. Il a encore précisé que le fait de déposer de telles plaques isolantes sur des toitures ne lui paraissait pas inhabituel.

T.1.), inspecteur principal du travail de l'ITM a réitéré sous la foi du serment les constatations de l'ITM dans le cadre de l'enquête sur les raisons de l'accident.

A.), gérant technique de la société **SOC.1.)** SARL, a maintenu les déclarations faites lors de son interrogatoire par le juge d'instruction en date du 14 janvier 2019, à savoir qu'il avait chargé ses ouvriers de sécuriser le matériel le matin et qu'aucun de ses salariés ne travaillait par après sur le chantier le 9 février 2016 en raison des forts vents qui avaient été annoncés. Il a souligné qu'à l'époque de l'accident, il était d'avis que les plaques isolantes, déposées sur des palettes telles qu'elles ont été livrées par le fournisseur, ne pourraient s'envoler.

Appréciation

L'article 418 du code pénal prévoit que : « est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui. »

Aux termes de l'article 418 du code pénal, il faut donc que le mal ait été causé sans intention d'attenter à la personne d'autrui, par le défaut de prévoyance et de précaution, mais la loi n'exige pas que l'agent ait été la cause directe et immédiate des homicides ou des blessures : il suffit que par sa négligence ou son défaut de précaution, il les ait occasionnées.

Les mots « défaut de prévoyance ou de précaution » embrassent tous le cas de faute : la plus légère suffit.

L'article 418 du code pénal exige donc :
- Une faute
- Une lésion corporelle ou un homicide
- Un lien de causalité.

Une faute

Le tribunal doit en l'espèce déterminer si les agissements de la société **SOC.1.)** SARL constituent un manquement aux obligations d'un employeur et présentent les caractéristiques d'une imprudence ou d'une négligence constitutive des infractions prévues aux articles 418 et 420 du code pénal.

En doctrine, la responsabilité pénale suppose que soit rapportée la preuve certaine qu'une faute a été commise par l'employeur dans l'exercice de sa profession. Le dommage subi par la victime ne suffit pas à établir la faute de l'employeur. La conduite du prévenu-employeur devra donc être appréciée par comparaison avec celle d'un employeur idéal. S'agissant d'un employeur, son omission consistera en principe dans la violation de l'obligation juridiquement exigible qu'il a, vu sa profession, d'intervenir devant un évènement menaçant ou susceptible de menacer la vie ou

l'intégrité de la personne. Plus précisément, car cette obligation générale d'intervention adéquate ne suffit pas, dans le fait pour l'employeur de n'avoir pas pris la ou les précautions spécifiques qui s'imposaient dans un contexte déterminé, eu égard aux règles consacrées par la pratique ou la législation en vigueur et notamment les prescriptions relatives à la sécurité au travail.

Ainsi, hors du champ des interventions « spécifiques » auxquelles il serait de règle absolue de recourir, l'adéquation de l'intervention dépendra des circonstances de fait et notamment du contexte et des connaissances, des prescriptions existantes à l'époque des faits et il ne pourra être reproché d'emblée à l'employeur de n'avoir pas choisi la mesure qui, après la survenue du dommage, serait appropriée ou simplement plus appropriée pour empêcher l'événement.

L'omission qu'exprime la notion de « défaut de surveillance » consiste non pas à avoir omis d'accomplir un acte déterminé, mais bien à ne pas avoir empêché un fait par une intervention adéquate (TAL, 21 février 2002, no 447/02).

Même une abstention doit être retenue comme faute, cause de lésions, si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (Cour, 16 février 1968, Pasicrisie L.20.432).

A l'audience, le témoin **T.1.)**, inspecteur du travail de l'ITM, a déclaré que sur de nombreux chantiers, des plaques d'isolation sont déposées sur les toitures jusqu'au moment de leur installation définitive. Elle a encore expliqué qu'il n'existe pas de normes spécifiques déterminant l'emplacement de telles plaques d'isolation avant leur installation.

Il est encore constant en cause que suite à l'accident, l'ITM n'a pas imposé à la société **SOC.1.)** SARL d'enlever les plaques restantes de la toiture.

Lors de la visite de chantier du 22 janvier 2016, le coordinateur de sécurité santé **SOC.3.)** n'a pas non plus relevé d'anomalies quant à l'emplacement des plaques isolantes sur la toiture de la résidence.

Le Tribunal conclut dès lors en premier lieu qu'on ne saurait reprocher à la société **SOC.1.)** le principe même d'avoir fait déposer ces plaques isolantes sur la toiture de la résidence.

Se pose dès lors la question si la fixation des plaques isolantes sur les palettes était inadéquate et si la société **SOC.1.)** SARL aurait dû y remédier afin d'éviter un éventuel accident.

Sur le chantier *a quo*, les palettes avec les plaques isolantes venaient directement du fournisseur et ont été déposées le 9 décembre 2015 sur la toiture. Les palettes comportant les plaques isolantes n'ont pas été manipulées. En raison d'intempéries, les plaques n'ont pas pu être installées entre le 9 décembre 2015 et le 9 février 2016 et ont été exposées pendant une durée prolongée à la pluie et au vent. Il ne ressort cependant

pas du dossier répressif que le fournisseur des plaques isolantes ait interdit ou contre-indiqué une telle exposition.

Il ressort encore du dossier répressif que la société **SOC.1.)** SARL avait l'habitude de travailler avec des plaques de dimension 120x120 cm au lieu des plaques plus grandes utilisées sur ce chantier et que les plaques de petite dimension étaient fixées de manière plus durable sur les palettes. En effet, chaque bloc de 5 petites plaques était enrobé d'un film plastiqué, puis empilé les uns sur les autres pour être reliés ensemble par un autre film plastique. Les blocs de 5 grandes plaques étaient également enrobés d'un film plastique, mais les différents blocs étaient collés les uns sur les autres, sans qu'ils n'aient été enrobés d'un second film plastique. Cette façon d'assembler les blocs était cependant l'initiative du producteur des plaques isolantes et non pas celle de la société **SOC.1.)** SARL.

En l'espèce, le fait de déposer les plaques isolantes telles qu'elles ont été livrées par le fournisseurs, sans y apporter des attaches supplémentaires, ne saurait partant être constitutif, en général, d'une négligence de la part de la société **SOC.1.)** SARL.

Se pose finalement la question si la réaction des dirigeants de la société **SOC.1.)** SARL était adéquate face aux annonces météorologiques, et notamment face à l'alerte d'une tempête d'une certaine envergure, dépassant de par sa force les tempêtes d'hiver normales au Luxembourg, pour les journées du 8 et 9 février 2016.

En effet, il résulte des déclarations des dirigeants de la société **SOC.1.)** SARL qu'ils avaient connaissance de l'alerte générale donnée dans la presse la veille de l'accident d'une importante tempête au Luxembourg pour la journée du 9 février 2016.

Il est constant en cause que le jour de l'accident, des rafales de vent de l'ordre de 100 km/h ont été enregistrées à Luxembourg-Ville.

Il ressort du dossier répressif et notamment des déclarations concordantes des ouvriers **C.)** et **D.)** que leur patron leur a demandé de procéder à une vérification des objets placés sur le chantier en vue de la tempête, et notamment des plaques isolantes.

Il est encore établi que les deux ouvriers ont procédé les matins des 8 et 9 février 2016 à un contrôle des plaques isolantes.

Dans ce contexte, **C.)** a notamment précisé dans son audition en date du 10 février 2016 : « *Parce que je ne pouvais voir des changements des plaques le mardi matin [i.e. le 9 février], je n'ai pas pensé à sangler les plaques parce qu'elles ont été collées contre elles.* »

Et **D.)** a ajouté dans sa déposition du 10 février 2016 : « *J'ai vérifié chaque tas des isolants en essayant de lever les isolants, mais ils ne bougeaient pas. (…) Ainsi, pas une seconde, je n'aurais cru que les isolants pourraient s'envoler, avant tout parce qu'ils avaient été vérifiés le jour avant et ils n'avaient pas bougé jusqu'à hier [i.e. le jour de l'accident]*. ».

Le risque qu'un bloc de 5 plaques isolantes puisse se décoller et s'envoler ne pouvait dès lors pas être raisonnablement prévu tant par les ouvriers que par les dirigeants de l'entreprise **SOC.1.)** SARL.

A noter encore que la victime a été touchée, selon les déclarations des témoins figurant au dossier répressif, par le premier bloc de plaques isolantes tombant de la toiture et que ce n'est que par après que d'autres blocs ont également été emportés par le vent.

Ni le coordinateur de sécurité, ni l'inspecteur du travail de l'ITM n'ont au cours de l'instruction judiciaire signalé que la manière de stocker les plaques isolantes était inadapté ou même contraire à un usage ou une norme en matière de sécurité du travail.

Au vu de l'ensemble de développements, le Tribunal conclut que l'accident est le fruit d'un concours de circonstances et notamment des conditions météorologiques extrêmes mais qu'il ne résulte pas d'un défaut de prévoyance ou d'une intervention inadéquate de la société **SOC.1.)** SARL.

Cette dernière est partant à acquitter de l'infraction d'homicide involontaire, un élément constitutif de celle-ci, à savoir la faute, faisant défaut.

<u>Au civil</u>

A l'audience publique du 9 janvier 2020, Maître Anne LUCIUS, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, a fait une intervention volontaire au nom et pour le compte de la compagnie d'assurances **ASS.1.)** SA.

Quant à sa qualité, le mandataire expose que l'intervenante est l'assureur de la responsabilité civile de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL.

L'intervention volontaire n'est soumise à aucune forme particulière. Elle peut donc intervenir par simples conclusions prises à l'audience.

L'intervention volontaire est le fait pour une personne qui, de son propre mouvement, se mêle à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle, soit pour faire déclarer que le droit litigieux lui appartient, soit pour s'assurer la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance (Précis Dalloz, Procédure civile, 23ème éd., no 1152).

L'intervenant doit donc avoir un intérêt personnel suffisant pour agir en conservation de ses droits.

En l'espèce, la qualité d'assureur de la compagnie d'assurances **ASS.1.)** SA n'est pas contestée.

En revanche, dans la mesure où personne ne s'est constitué partie civil à l'encontre de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL et qu'une compagnie d'assurance ne

saurait intervenir qu'au niveau des dommages civils causés par son assuré, la compagnie d'assurance n'a pas un intérêt suffisant pour intervenir à l'audience.

L'intervention volontaire est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, prévenue, et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la mandataire de l'intervenante volontaire entendue en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

<u>au pénal</u>

acquitte la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL de l'infraction non établie à sa charge ;

la renvoie des fins de sa poursuite sans peine ni dépens ;

laisse les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat ;

<u>au civil</u>

donne acte à la société anonyme **ASS.1.)** S.A. de son intervention volontaire;

la **dit irrecevable**.

Par application des articles 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196 du code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Gilles MATHAY, premier juge, et Paul LAMBERT, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Martine WODELET, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Andy GUDEN, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.